

**Arrêté n° 357 CM du 9 mars 2023 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Tubuai, Australes)**

(NOR : DBF23200I60AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°21 N du 14/03/2023 à la page 5748 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 14/03/2023

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 179 CM du 4 mars 1985 modifiant le tarif des droits sur les copies et extraits de documents cadastraux ;

Vu l'arrêté n° 1215 CM du 7 novembre 1991 modifié habilitant les services et établissements publics du territoire à consentir des cessions de photocopies et fixant le tarif de ces cessions ;

Vu l'arrêté n° 919 CM du 3 juillet 2020 modifié fixant les tarifs de cession des documents cadastraux et fichiers numériques et le tarif de l'accès à la consultation des informations cadastrales de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1677 CM du 24 novembre 2014 fixant les tarifs des cessions de documents et d'informations délivrés par la division de l'assistance aux particuliers - section recherches généalogiques de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 469 MAF/DAF du 11 janvier 2023 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 14 février 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2023,

Arrête :

**Article 1er**

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Tubuai, Australes).

**Art. 2**

Cette régie est installée dans les locaux de l'antenne de la direction des affaires foncières situés dans la cité administrative de Mataura à Tubuai aux Australes.

Dans le cadre des tournées administratives, le régisseur est autorisé à se déplacer dans les différentes îles de l'archipel.

**Art. 3**

La régie encaisse les produits suivants :

1) Les documents cadastraux :

- extrait de plan cadastral ;
- plan de situation ;
- plan d'assemblage ;
- copie de procès-verbaux de bornage ou de délimitation ;
- plan parcellaire ;

- feuille d'assemblage de l'ancien cadastre ;
- 2) Tout autre document communicable détenu par la direction des affaires foncières dont :
  - copie d'acte transcrit ;
  - état de transcription et d'inscription ;
  - copie d'enregistrement ;
  - copie de Tomite ;
  - fiche de renseignements généalogiques ;
  - généalogie ;
  - copie des arrêts de la haute cour tahitienne ;
  - attestation de recherche généalogique.

**Art. 4**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ou postal ;
- 3° Par virement bancaire ou postal ;
- 4° Par carte bancaire sur place ou en paiement à distance.

**Art. 5**

A ce titre, deux comptes de dépôt de fonds sont ouverts au nom du régisseur es qualité : l'un auprès du directeur des finances publiques de la Polynésie française, comptable public assignataire des dépôts de fonds au Trésor, l'autre auprès de l'établissement de paiement Marara Paiement.

**Art. 6**

Un fonds de caisse d'un montant de 3 000 F CFP est mis à disposition du régisseur.

**Art. 7**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 F CFP.

**Art. 8**

Le régisseur est tenu de verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

**Art. 9**

Le régisseur verse auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque dépôt.

**Art. 10**

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Art. 11**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Art. 12**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Art. 13**

L'arrêté n° 28 CM du 4 janvier 2018 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Tubuai, Australes) est abrogé.

**Art. 14**

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2023.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Pour le ministre des finances,  
de l'économie absent :  
Le vice-président,  
Jean-Christophe BOUISSOU.